

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO 2 DE L'ACIG**

**MODIFICATION À LA MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DU
TARIF POUR LES FRAIS DE SOCIALISATION**

1. Références: (i) Décision [D-2026-011](#), paragraphe 176;
(ii) Décision [D-2026-011](#), paragraphe 177;
(iii) Décision [D-2026-011](#), paragraphe 178;
(iv) Décision [D-2026-011](#), paragraphe 179;
(v) Décision [D-2026-011](#), paragraphe 190;
(vi) Décision [D-2026-011](#), paragraphe 191;

Préambule :

- (i) « [176] L'ACIG propose trois ajustements à court terme qui permettraient, selon elle, de rétablir une plus grande équité dans le mécanisme de socialisation, sans impact sur le reste de la clientèle.
- (ii) [177] D'une part, elle recommande à la Régie d'enjoindre Énergir à aligner l'évaluation de l'assujettissement au tarif de socialisation sur l'obligation réglementaire annuelle, telle que prévue dans le Règlement GSR, plutôt que sur une base mensuelle. Cette modification permettrait d'éviter de pénaliser les clients dont la consommation varie dans le temps, ou qui pourraient atteindre leur cible annuelle de GSR en quelques mois seulement grâce à des opportunités ponctuelles sur le marché.
- (iii) [178] Ensuite, l'ACIG recommande d'ajuster le calcul du surcoût à socialiser en utilisant des valeurs de marché représentatives pour le gaz naturel et les crédits de carbone, plutôt que les seuls tarifs d'Énergir. Cela permettrait de refléter plus justement les économies réellement réalisées par l'utilisation du GSR et d'éviter une surévaluation systématique de la portion à socialiser.
- (iv) [179] Enfin, elle recommande de permettre aux clients en achat direct de se porter volontaires pour acquérir une portion des volumes de GSR invendus, aux mêmes conditions économiques qu'Énergir, avant leur socialisation. Cette mesure permettrait de rétablir une certaine équité dans la répartition des bénéfices environnementaux associés au GSR et de réduire le coût net à socialiser pour l'ensemble de la clientèle.
- (v) [190] Énergir indique qu'elle travaille actuellement sur des mesures visant à accroître les ventes volontaires de GSR et à réduire les frais de socialisation assumés par l'ensemble de la clientèle. Parmi les pistes envisagées, une stratégie de tarification ciblée y figure, notamment à l'intention des

grands clients, incluant des clients industriels. Une proposition à cet effet est prévue être déposée à l'automne 2025. (nous soulignons)

(vi) [191] Énergir soumet que la proposition de l'ACIG de permettre la vente de GSR à un prix équivalent au tarif de gaz de réseau plus le tarif SPEDE aux clients en achat direct plutôt qu'à Énergir pour son tarif GNT pourrait être discutée dans le cadre de ce dossier à venir. Toutefois, elle tient à préciser que, bien que cette proposition puisse effectivement stimuler les ventes volontaires, elle ne permettrait pas de réduire les frais de socialisation supportés par la clientèle.

Demandes :

- 1.1 Veuillez commenter la proposition de l'ACIG présentée à la référence (ii), soit d'aligner l'évaluation de l'assujettissement au tarif de socialisation sur l'obligation réglementaire annuelle, telle que prévue dans le Règlement GSR, plutôt que sur une base mensuelle.

Réponse :

Énergir comprend les préoccupations de l'ACIG, mais juge que la présente proposition n'est pas le bon forum pour traiter de ces enjeux. Les demandes de l'ACIG devraient plutôt être traitées dans le cadre de l'examen d'une cause tarifaire.

En effet, la proposition d'Énergir vise une nouvelle méthode permettant de socialiser les coûts des unités invendues de GSR à l'ensemble de la clientèle, et ce, sur une base prévisionnelle. Cela dit, Énergir confirme que dans la méthode actuelle, par souci de simplicité et d'efficacité, elle analyse l'atteinte du pourcentage réglementaire de consommation de GSR sur une base mensuelle aux fins de la facturation des frais de socialisation. Toutefois, si un client atteignait le pourcentage réglementaire sur une base annuelle plutôt que mensuelle, Énergir serait ouverte à discuter avec lui d'une exemption rétroactive des frais de socialisation.

De plus, Énergir rappelle que lors de l'audience portant sur la Cause tarifaire 2025-2026, la Régie ainsi que plusieurs intervenants ont exprimé des préoccupations concernant l'impact croissant du tarif associé aux frais de socialisation. Ces préoccupations portaient notamment sur le mode de récupération actuel, qui impose un décalage de deux ans entre la constatation d'un coût de socialisation et sa facturation à la clientèle. Ce décalage génère des coûts additionnels, liés au rendement et aux impôts.

Par ailleurs, dans sa décision D-2025-105, la Régie demandait spécifiquement à Énergir :

[336] *La Régie [...] demande à Énergir de lui soumettre, en Phase 3 du présent dossier, une proposition visant à socialiser, sur une base prévisionnelle, les surcoûts associés au GSR invendu à la clientèle volontaire.* [Énergir souligne]

Énergir est donc d'avis que sa proposition répond à la demande formulée par la Régie et qu'elle démontre clairement l'effet positif de la socialisation prévisionnelle grâce à

l'élimination des coûts d'impôts et de rendement réduisant directement le coût à socialiser pour l'ensemble de la clientèle.

Conséquemment, cette proposition, de même que celle visant la valorisation des UC en vertu du RCP, s'avèrent les meilleures solutions pour contrer la hausse des frais de socialisation.

1.1.1. En vous basant sur votre réponse à la question 1.1, veuillez confirmer qu'un industriel qui viendrait à s'approvisionner en GSR hors du réseau d'Énergir paierait la socialisation chaque mois en plus de ses achats de GSR.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.1.

Cependant, Énergir tient à corriger l'affirmation de l'ACIG. En effet, un client industriel qui s'approvisionnerait en GSR à l'extérieur du réseau d'Énergir ne serait pas tenu de payer les frais de socialisation, pour autant qu'Énergir ait l'assurance que pour une année financière donnée, son approvisionnement est égal ou supérieur au seuil réglementaire et que le client respecte les conditions décrites à l'alinéa 9 de l'article 11.2.3.5 des *Conditions de service et Tarif*. Dans le cas contraire, ce client serait tenu de payer les frais de socialisation sur sa consommation résiduelle de GNT comme tout autre client.

1.1.2. En vous basant sur votre réponse à la question 1.1.1 veuillez fournir une justification à ce cas de figure (un industriel qui achèterait du GSR paierait à la fois son coût de GSR et la socialisation)

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.1.1.

1.2 Veuillez commenter la proposition de l'ACIG présentée à la référence (iii), soit d'ajuster le calcul du surcoût à socialiser en utilisant des valeurs de marché représentatives pour le gaz naturel et les crédits de carbone, plutôt que les seuls tarifs d'Énergir.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.1.

1.3 Veuillez élaborer sur la proposition de l'ACIG présentées à la référence (iv), soit de permettre aux clients en achat direct de se porter volontaires pour acquérir une portion des volumes de GSR invendus, aux mêmes conditions économiques qu'Énergir, avant leur socialisation.

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.4 En vous appuyant sur la position citée à la référence (v), veuillez préciser pourquoi Énergir n'a pas jugé opportun de déposer, dans le présent dossier, une proposition de tarification ciblée applicable aux grands clients, incluant les clients industriels.

Réponse :

Énergir a procédé à des travaux, incluant certains sur une tarification ciblée, mais n'a malheureusement pas été en mesure de développer une solution qui soit à la fois équitable et qui, en même temps, permet de réduire les frais de socialisation de manière non marginale pour l'ensemble de la clientèle. Par conséquent, Énergir réitère que sa proposition, incluant celle visant la valorisation des UC, représente, pour le moment, la meilleure option pour l'ensemble de la clientèle assujettie aux frais de socialisation.

- 1.4.1. Veuillez indiquer si Énergir a évalué dans quelle mesure la mise en place d'une tarification ciblée pour les grands clients, incluant les clients industriels, pourrait contribuer à réduire les coûts de socialisation du GSR assumés par l'ensemble de la clientèle. Veuillez élaborer.

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.4.

De plus, Énergir tient à souligner que sa proposition visée par la présente demande permet de générer des économies de plusieurs millions de dollars, ce qui contribue à réduire les frais de socialisation au bénéfice de l'ensemble de la clientèle, et non pas uniquement pour de grands consommateurs.

- 1.4.2. Veuillez indiquer si Énergir considère que la mise en place d'une tarification ciblée pour les grands clients, incluant les clients industriels, pourrait constituer un levier efficace afin d'accroître les achats volontaires de GSR et ainsi limiter la part des coûts devant être socialisée auprès de l'ensemble de la clientèle. Veuillez élaborer.

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer aux réponses aux questions 1.4 et 1.4.1.

- 1.5 En vous référant à la position citée à la référence (vi), veuillez préciser pourquoi Énergir n'a pas jugé opportun de déposer, dans le cadre du présent dossier, une proposition

visant à permettre la vente de GSR à un prix équivalent au tarif de gaz de réseau plus le tarif SPEDE aux clients en achat direct.

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer aux réponses aux questions 1.1 et 1.4.

2. Références:

- (i) Dossier R-4242-2023, Énergir-9, Document 9, pièce [B-0061](#), p.3 ;
- (ii) Dossier R-4288-2024, Énergir-9, Document 8, pièce [B-0054](#), p.3 ;
- (iii) Dossier R-4328-2025, Énergir-9, Document 8, pièce [B-0055](#), p.3 ;

Préambule :

- (i) « Au courant de l'année 2022-2023, Énergir a livré 39,7Mm³ en gaz de réseau GSR, et 1,5 Mm³ en autoconsommation. Ces volumes sont très près de ce qui a été prévu au moment de la Cause tarifaire 2022-2023 (Énergir s'attendait à livrer 40 Mm³ en achat volontaire) »
- (ii) « Énergir s'attendait à livrer 123,57 Mm³ en achat volontaire, alors que les volumes réellement livrés étaient de 2,6 Mm³ en autoconsommation et de 31,1 Mm³ en gaz de réseau GSR. »
- (iii) « Énergir s'attendait à livrer 51,93 Mm³ de GSR, alors que les volumes réellement livrés étaient de 3,8 Mm³ en autoconsommation et de 26,7 Mm³ en gaz de réseau GSR. »

Demandes :

- 2.1 En vous basant sur les références (i), (ii), (iii), veuillez élaborer sur les raisons du décalage entre vos prévisions et les ventes réelles

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.1.

Énergir réitère que le présent dossier n'est pas le bon forum pour traiter des écarts entre les prévisions et le réel et que ces enjeux devraient être examinés dans le cadre d'un rapport annuel ou d'une cause tarifaire.

- 2.1.1. En vous basant sur votre réponse à la question 2.1 veuillez élaborer sur le désintérêt de la clientèle pour le GSR.

Réponse :

Cette question déborde du cadre de la présente demande. Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.1.

2.1.2. En vous basant sur votre réponse à la question 2.1.1, veuillez confirmer que malgré un désintérêt manifeste de la clientèle d'Énergir pour le GSR (confirmé par une consommation atone), Énergir va continuer à acquérir du GSR au niveau de ce que prescrit le Règlement GSR sans égard à l'impact sur la clientèle.

Réponse :

Cette question déborde du cadre de la présente demande. Toutefois, Énergir tient à rassurer l'ACIG à savoir qu'elle continuera de se conformer au *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*.

3. Références:

- (i) Énergir-1, Document 2, pièce [B-0008](#), p. 6 ;
- (ii) Dossier R-4288-2024, pièce [C-ACIG-0005](#), p. 4 à 6.
- (iii) Dossier R-4287-2024, Phase 2, ACIG, [pièce C-ACIG-0027](#), p. 8-10

Préambule :

- (i) « Dans ce contexte, Énergir s'efforce de promouvoir l'achat volontaire de GSR auprès de sa clientèle. Cependant, malgré une certaine adhésion au GSR et à la biénergie électricité-GSR, la demande volontaire demeure insuffisante pour atteindre le seuil réglementaire actuellement en vigueur. Cette situation, combinée à une augmentation anticipée des volumes invendus, principalement attribuable à la hausse progressive du seuil réglementaire et à la stagnation de la demande volontaire, entraîne la socialisation de quantités importantes de GSR invendues. »
- (ii) « Pour l'ACIG, il y a une iniquité qu'Énergir attribue l'ensemble des volumes de GSR à son gaz de réseau, sans consulter les industriels sur leur intérêt d'en acquérir aux mêmes conditions qu'Énergir. En effet, le mécanisme de la socialisation des unités de GSR invendues permet à Énergir d'injecter du GSR et d'en déclarer les émissions associées à ce combustible renouvelable au prix de la molécule de gaz naturel fossile et du tarif SPEDE. La balance du tarif GSR est socialisé. [...] Il est de l'avis de l'ACIG qu'il est raisonnable qu'Énergir puisse offrir les mêmes conditions à l'ensemble de ses clients et non uniquement à ceux en gaz de réseau représentés par Énergir. »
- (iii) « (...) la socialisation des volumes de GSR invendus impose donc un fardeau tarifaire important aux grands consommateurs industriels, sans

qu'ils ne puissent en retirer des bénéfices environnementaux ou réglementaires. D'une part, ces clients supportent une part importante du coût de socialisation, qui représente une charge significative sur leur facture de distribution. D'autre part, bien qu'ils contribuent à financer la décarbonation du réseau, ils ne peuvent comptabiliser ces volumes à des fins de conformité au SPEDE, car ils s'approvisionnent en gaz naturel par achat direct et n'ont pas accès au gaz de réseau. Dans le système actuel, Énergir applique une méthodologie qui lui permet de bénéficier pleinement des unités de GSR invendues. Ces volumes sont injectés dans le réseau et comptabilisés comme renouvelables dans les déclarations réglementaires d'Énergir, ce qui réduit son obligation de se procurer des droits d'émission dans le cadre du SPEDE. Le Distributeur valorise ainsi les unités de GSR à un coût inférieur, en combinant le tarif de gaz de réseau et le coût évité équivalent au tarif SPEDE, puis socialise le coût restant à l'ensemble de la clientèle, y compris ceux qui ne consomment pas ce gaz ni ne profitent de ses attributs environnementaux."

Demandes :

- 3.1 En vous référant à (i), (ii) et (iii), veuillez décrire le plan d'action qu'Énergir envisage afin de faire face à la hausse des coûts d'approvisionnement en GNR et à l'accumulation des volumes de GNR invendus

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 3.2 En vous référant à (i), (ii) et (iii), veuillez préciser quels mécanismes pourraient être envisagés afin d'inciter les grands consommateurs de gaz naturel à acquérir du GSR sur base volontaire

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.1.

**NOUVELLE MÉTHODOLOGIE DE CALCUL
DU COÛT DES UNITÉS IN VENDUES DE GSR**

- Référence : (i) Énergir-1, Document 2, pièce [B-0008](#), p. 4 ;
(ii) Énergir-1, Document 2, pièce [B-0008](#), p. 9 ;
(iii) Énergir-1, Document 2, pièce [B-0008](#), Tableau 1, p. 7 ;

Préambule :

- (i) « Afin de contribuer à la réduction des frais de socialisation et de répondre aux préoccupations soulevées, Énergir propose la mise en place d'une méthode de calcul en mode prévisionnel. Cette approche vise entre autres à renforcer l'équité intergénérationnelle entre les clients, réduire les charges financières associées aux unités invendues de GSR (rendement et impôts) et offrir une méthode flexible et pérenne ».
- (ii) « Afin de pallier les problématiques soulevées précédemment, Énergir propose que la quantité d'unités invendues de GSR, ainsi que le coût qui en découle, soient projetées dans le cadre de la cause tarifaire à l'année t. Cette projection permettrait à Énergir de déterminer les frais de socialisation applicables aux clients ne répondant pas aux critères d'exemption, et ainsi de récupérer immédiatement le coût anticipé des unités invendues au cours de l'année t. De plus, cette approche présente l'avantage d'éviter l'ajout des charges supplémentaires de rendement et d'impôts, lesquelles sont engendrées lorsque les coûts sont transférés (pour une période de deux ans) vers le compte de frais reporté (CFR). Bien que le maintien d'un CFR demeure nécessaire, les montants qui y seraient portés seraient significativement réduits. »

(iii)

Tableau 1
Prévision des unités et du coût des unités invendues de GSR

Année financière (t)	2024-2025 (1)	2025-2026 (2)	2026-2027 (3)	2027-2028 (4)	2028-2029 (5)	2029-2030 (6)	Total
1 Seuil réglementaire (%)	2 %	5 %	5 %	5 %	7 %	7 %	s. o.
2 Année du recouvrement (t + 2)	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032	s. o.
3 Unités de GSR invendues (10 ⁶ m ³)	87,121 ¹	269,579 ²	263,721 ²	257,406 ²	370,970 ²	371,481 ³	s. o.
4 Surcoût du GSR invendu ⁴ (\$/m ³)	61,29	67,07	75,49	77,16	80,66	85,78	s. o.
5 Coûts à socialiser (t) (000 \$) (1.3 x 1.4)	53 392 ⁵	180 803 ⁵	199 082	198 618	299 248	318 657	1 249 800
6 Coûts à socialiser avec rendement et impôts (t + 2) (000 \$)	64 946	204 966	227 293	228 307	342 060	365 998	1 433 569

Demandes :

- 4.1 En vous référant à la référence en (i) et (ii), veuillez expliquer la nécessité d'avoir un CFR portant rémunération pour le GNR acquis.

Réponse :

Énergir soumet respectueusement que le CER-surcoût GSR a déjà été approuvé par la Régie dans la décision D-2021-158, paragraphe 616. À ce jour, ce CER permet de capter les écarts de coûts des unités invendues réalisés par Énergir et d'en récupérer les sommes au cours d'une année financière subséquente.

Toutefois, la méthode proposée par Énergir prévoit l'abandon de l'utilisation de ce CER dans la mesure où une projection du coût des unités invendues serait désormais directement intégrée au coût de service projeté de 2026-2027. Ainsi, seul l'écart réel entre les revenus de socialisation et le coût réel des unités invendues subsisterait sous forme d'un CER, lequel serait alors traité à titre de TP/MAG. Comme mentionné à la référence (ii), les montants portés à ce dernier seraient donc significativement réduits, comme il a été démontré à la réponse à la question 2.4 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie¹. Cette approche permet ainsi d'éviter l'ajout de charges additionnelles liées au rendement et à l'impôt pour la clientèle.

Pour plus de détails, veuillez également vous référer à la section 2.1.2 de la proposition² d'Énergir.

¹ Pièce B-0040, Énergir-2, Document 4.

² Pièce B-0050, Énergir-1, Document 2.

Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR, R-4320-2025

- 4.2 En lien avec la question 4.1, veuillez indiquer si la mise en place d'un compte de frais reporté (CFR) est nécessaire dans le cadre de la méthode proposée. Dans la négative, veuillez préciser si Énergir pourrait simplement s'abstenir de mettre en place un tel compte, tout en maintenant la méthode actuelle, et si une telle approche permettrait d'éviter des coûts additionnels pour la clientèle.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 4.1.

- 4.3 En lien avec les réponses aux questions 4.1 et 4.2, et compte tenu de l'objectif de réduire les charges financières, veuillez indiquer si Énergir pourrait revoir son approche afin d'éliminer les coûts associés à la mise en place du compte de frais reporté (CFR).

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 4.1.

- 4.4 En lien avec la référence (i), veuillez préciser si la réduction des frais de socialisation mentionnée se limite uniquement à la réduction des charges financières associées aux unités invendues de GSR (rendement et impôts).

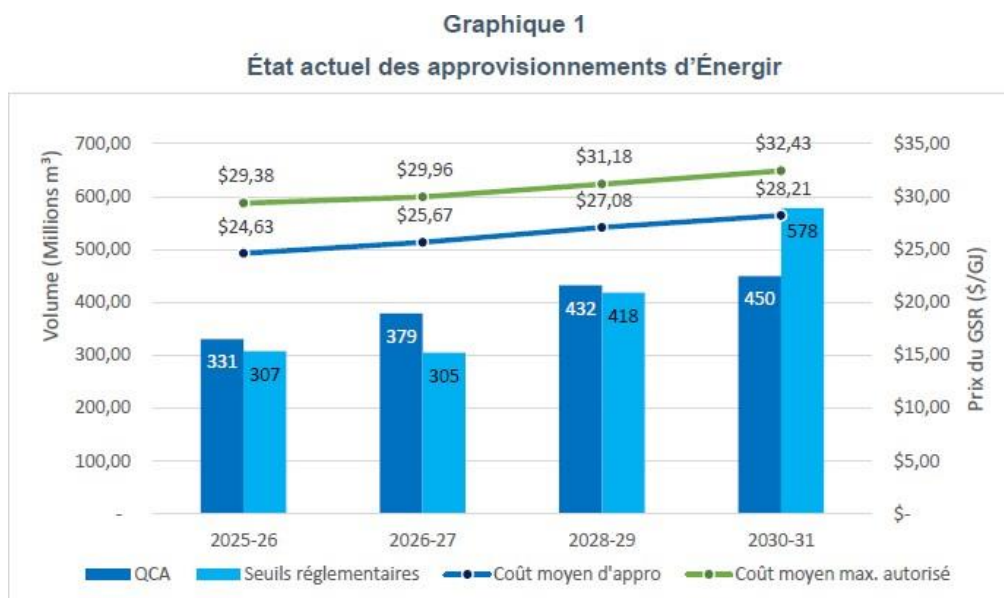
Réponse :

Énergir le confirme.

5 Référence : (i) Énergir-1, Document 1, pièce [B-0006](#), graphique 1, p.6 ;

Préambule :

- (i) Dans le graphique 1, Énergir présente les seuils réglementaires, ainsi que les achats en volume. L'ACIG constate des volumes achetés plus élevés que les seuils réglementaires. L'ACIG voudrait savoir si cet écart est également socialisé. Veuillez expliquer.

**Demande :**

- 5.1 En vous basant sur la référence (i), pouvez-vous confirmer si l'écart annuel entre le volume acheté et les seuils réglementaires (ex. 24 Mm³ en 2025- 2026)³ est socialisé ? Veuillez expliquer.

Réponse :

Énergir confirme que l'écart annuel entre le volume acheté et les seuils réglementaires n'est pas socialisé. D'ailleurs, les données nécessaires ainsi que le processus utilisé par Énergir dans le calcul des volumes invendus de GSR et de la socialisation sont présentés dans la pièce intitulée *Sommaire des données pertinentes se rattachant au GSR*,⁴ déposée dans le cadre du Rapport annuel 2025.

³ Exemple tiré de la 1^{re} colonne en 2025-2026, soit 331 Mm³ – 307 Mm³ = 24 Mm³.

⁴ Dossier R-4328-2025, Énergir-9, Document 8, sections 1 et 2.

COMPOSANTES DES FRAIS DE SOCIALISATION

6 Référence : (i) Énergir-1, Document 2, pièce [B-0008](#), p. 19 ;

Préambule :

- (i) *“La composante 2 des frais de socialisation correspond au mécanisme de récupération du solde cumulé non recouvré des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026.”*

Demandes :

6.1 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles Énergir considère que la composante 2 (cavalier tarifaire) ou les frais supplémentaires découlant du changement de méthodologie lié à la socialisation des coûts pour les périodes 2024-2025 et 2025-2026 (pour un montant total de 35 M\$) ne devraient pas être assumés par Énergir.

Réponse :

Énergir tient à rappeler que le coût total de la composante 2 (composé du coût des unités invendues de GSR et des frais supplémentaires d'impôt et de rendement) découle du transfert du coût de la socialisation des années 2024-2025 et 2025-2026 au CER-surcoût GSR qui a été approuvé par la Régie⁵. À la suite de cette approbation, le CFR-surcoût GSR est maintenu hors base, puis porte intérêt au CMPC et est amorti lors du deuxième exercice tarifaire subséquent.

Dans le cadre actuel, ce coût (incluant le rendement et l'impôt totalisant 35 M\$) aurait été recouvré auprès de la clientèle consommant du GSR sous le seuil réglementaire lors des années financières 2026-2027 et 2027-2028, tel que l'autorise la Régie.

Énergir considère donc que sa proposition de faire assumer ce coût aux clients par la composante 2 est conforme à la décision de la Régie.

6.2 Veuillez commenter la proposition selon laquelle ces frais devraient être assumés par Énergir, plutôt que socialisés à l'ensemble de la clientèle.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 6.1.

⁵ Dossier R-4008-2021, décision D-2021-158, paragr. 616.

FACTURATION AUX CLIENTS

7 Référence : (i) Énergir-1, Document 2, pièce [B-0008](#), p. 21 ;

Préambule :

- (i) *“Par souci de simplicité, bien que les frais puissent inclure deux composantes, ces dernières seraient regroupées et présentées sur une seule ligne au moment de la facturation. Cette approche permettrait de ne pas alourdir la facture du client.”*

Demandes :

7.1 En vous basant sur la référence (i), veuillez préciser pourquoi vous ne pouvez pas fournir deux composantes d'information énergétique liées au GSR sur la facture du gaz consommé et payé par un client.

Réponse :

Bien que la suggestion de l'ACIG semble simple à exécuter, l'ajout de données et de lignes sur la facture d'Énergir est un processus complexe et qui engendrerait des coûts de développement, surtout pour une composante qui est temporaire. De plus, Énergir juge qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter des données additionnelles puisque la facture actuelle présente déjà une ligne sur le frais de socialisation incluant toute l'information requise à la compréhension de celle-ci par les clients.

7.1.1 Est-ce que l'information d'intensité carbone du GSR payé par les clients d'Énergir pourrait figurer sur une facture ?

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 7.1.

7.2 En vous référant à (i), veuillez indiquer si Énergir a consulté différentes catégories de clients afin de déterminer leurs besoins en matière d'information de facturation.

Réponse :

Au fil des années, Énergir a réalisé des sondages de satisfaction auprès de sa clientèle, lesquels portaient notamment sur la facture et sur l'information qu'elle contient. Ces sondages ont mis en évidence que les clients sont d'avis que la facture d'Énergir est complexe et parfois difficile à comprendre. Dans ce contexte, Énergir porte une attention

particulière à l'équilibre entre la quantité d'information présentée et la compréhension globale de sa facture. L'ajout de lignes ou de composantes supplémentaires pourrait contribuer à alourdir la facture et ainsi affecter la compréhension de la clientèle.

Par ailleurs, la facturation d'Énergir répond aux exigences de la norme ISO 14452. Cette norme établit notamment les exigences relatives à l'information devant figurer sur une facture. Elle n'impose toutefois pas que chacune des composantes tarifaires soit présentée sous forme de lignes distinctes. De plus, l'objectif privilégié de cette même norme est de favoriser la compréhension de la facture par la clientèle et non la granularité de l'information présentée.

7.2.1 Dans l'affirmative, veuillez présenter les résultats de cette consultation.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 7.2.

7.3 En vous référant à la référence (i), veuillez fournir un exemple de facture type qu'Énergir pourrait présenter pour chaque catégorie de client montrant le niveau de détail proposé pour les coûts de socialisation et l'information sur le produit GSR acheté ou socialisé.

Réponse :

L'image ci-dessous présente un exemple de facture d'un client d'Énergir. Comme démontré, la facture comprend déjà toutes les données nécessaires sur la ligne visant les frais de socialisation. Énergir ne prévoit pas modifier, pour une composante temporaire, les détails présentés ou le visuel général de la facture afin de ne pas la complexifier. Cette approche s'inscrit dans l'objectif constant d'Énergir de privilégier une facture claire et compréhensible pour la clientèle.

À titre d'exemple, les *Conditions de service et Tarif* au 1^{er} octobre 2017 comprenaient un cavalier tarifaire au service de transport pour les clients qui utilisent du gaz naturel renouvelable (article 12.1.2.1.1). Malgré cette différenciation tarifaire, l'information présentée sur la facture demeurait regroupée sur une même ligne et n'était pas ventilée en lignes distinctes selon chacune des zones comme démontré par l'exemple ci-dessous :

Image Q-7.3 a)

Exemple de facture appliquant les CST au 1^{er} octobre 2017

Selon le relevé réel au / Following an actual reading on 28 FE 2018									
N° de l'appareil de mesurage	Date relevé courant/précédent	Relevé courant/précédent	Volume	Facteur de conversion 100 pi ³ m ³	Facteur de correction (pression) 100 c.f. m ³ (pressure)	Multiplicateur	Volume (m ³)	Facteur de correction (pouvoir calorifique) Correction factor (heating value)	Volume facturé (m ³)
Metering equipment No.	Reading date present/previous	Reading present/previous	Volume	Conversion factor	Correction factor	Multiplier	Volume (m ³)	Correction factor (heating value)	Billed Volume (m ³)
J20671918	2018 FE 28 / 2018 FE 17	693368 - 689200 =	4168	X 2,826235	X 1,337787	X 1	= 15759	X 38,475 / 37,890 =	16002

B Détail du calcul du montant facturé / Calculation of the Amount Billed			
	Volume	Taux Rates	Montant(s) Amount(s)
Gaz naturel renouvelable fourni / Renewable Natural Gas Supplied Gaz naturel destiné à alimenter les appareils à l'adresse de service Natural gas supplied to the appliances at the service address	16 002 m ³	X 37,97800 €/m ³ =	6 077,24 \$
Transport / Transportation Acheminement du gaz naturel jusqu'au territoire d'Énergir Transportation of natural gas up to Énergir's territory	16 002 m ³	X 3,20497 €/m ³ =	512,86 \$
Équilibrage / Load-balancing Gestion des variations entre les volumes d'hiver et d'été Management of variations between winter and summer loads	16 002 m ³	X 7,63800 €/m ³ =	1 222,23 \$
Ajustements reliés aux inventaires / Inventory-related Adjustments Fluctuation des prix et coûts pour le maintien du ou des inventaires Price fluctuations and costs incurred to maintain inventories	16 002 m ³	X 0,36689 €/m ³ =	58,71 \$

Image Q-7.3 b)

Exemple de facture actuelle

				393 m ³ = 14,89077 gigajoules (GJ)	
B Détail du calcul du montant facturé / Calculation of the Amount Billed					
	Volume	Taux Rates	Montant(s) Amount(s)		
Gaz naturel fourni / Natural Gas Supplied Gaz naturel destiné à l'adresse de service Natural gas supplied at the service address	393 m ³	X 17,12723 €/m ³ =	67,31 \$		
Frais de socialisation / Socialization fee Contribution obligatoire à la répartition des coûts d'acquisition du GNR (GSR dans les Conditions de service et Tarif) pour atteindre la cible réglementaire Mandatory contribution to the distribution of acquisition costs of RNG (GRS in the Conditions of Service and Tariff) to achieve the regulatory target	393 m ³	X 0,96000 €/m ³ =	3,77 \$		
Transport / Transportation Acheminement du gaz naturel jusqu'au territoire d'Énergir Transportation of natural gas up to Énergir's territory	393 m ³	X 2,31100 €/m ³ =	9,08 \$		
Équilibrage / Load-balancing Gestion des variations entre les volumes d'hiver et d'été Management of variations between winter and summer loads	393 m ³	X 6,29000 €/m ³ =	24,72 \$		
Système de plafonnement et d'échange de droit d'émission / Cap and Trade Emission Allowances Service Coût de droit d'émission relatif à la combustion du gaz naturel Emission allowance cost for natural gas combustion	393 m ³	X 8,59600 €/m ³ =	33,78 \$		
Distribution : Tarif D₁ - Service général décision D-2025-115 Distribution : Tarif D₁ - General service decision D-2025-115 Acheminement du gaz naturel dans le réseau d'Énergir jusqu'à l'adresse de service Transportation of natural gas through Énergir's network up to the service address					
Frais de base pour 1 compteur(s) Basic fee for 1 meter(s)	28 jours days	X 66,47800€/jour = €/day	18,61 \$		
Prix au volume facturé Price by volume billed	393 m ³	X 33,27800€/m ³ = €/m ³	130,78 \$		
Total de la distribution / Distribution total			149,39 \$		149,39 \$
Total avant taxes / Total before taxes					288,05 \$

ÉVOLUTION DU CONTEXTE DEPUIS LA DÉCISION D-2024-028

- 8 **Références :** (i) [B-0017](#), Sec 1.1, page 7, lignes 5-7
(ii) [B-0017](#), Sec 1.1, page 8, lignes 8-12 et Tableau 1

Préambule :

(i) « Énergir a suivi l'ensemble du processus réglementaire encadrant la création des UC, incluant la signature des accords de création lorsque requis, l'approbation de l'intensité carbone (IC) par Environnement et Changements climatiques Canada (ECCC), ainsi que les processus de vérification des différents rapports requis par le RCP. »

(ii)

Tableau 1

Sites de production de GSR et quantité cumulative d'unités de conformité (UC) créées au 30 septembre 2025 par pays et valeur d'intensité carbone (IC) associée

Sites de production de GSR	Pays	IC (g eCO ₂ /M.J)	UC créées (cumulatif)
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc. (CTBM)	CA	35	7 783
Coop Agri-Énergie Warwick	CA	35	5 038
Usine de biométhanisation de la ville de Saint-Hyacinthe	CA	18	23 023
Woodward Water Treatment Plant (Hamilton)	CA	18	3 227
ADM Agri-Industries Company	CA	35	7 853
WBC-1 (Saint-Étienne-des-Grès)	CA	18	31 055
WBC-3 (Chicoutimi)	CA	18	2 920
WBC-2 (Brome/Cowansville)	CA	18	3 028
Centre de biométhanisation de la matière organique (CBMO) - Québec	CA	18	9 548
Commonwealth RNG Facility	ÉU	35	11 634
Aria Energy East, LLC - Bethlehem	ÉU	35	8 861
TOTAL			113 970

Demandes :

- 8.1 En vous référant à (i) et (ii), pourriez-vous décrire le processus suivi pour la vente des crédits de conformité comme mentionné? Est-ce que cette vente a été réalisée suivant un processus de mise en marché ouvert ? Veuillez expliquer.

Réponse :

Les UC générées dans le cadre du RCP sont vendues à des contreparties avec lesquelles un contrat-cadre a été préalablement établi. Énergir sonde d'abord l'intérêt de l'ensemble des contreparties et, parmi celles qui se montrent intéressées, conclut une ou des transactions d'UC afin de maximiser les revenus générés. Les informations sur les prix du marché servent de référence et d'outil de négociation.

Le processus actuel pourrait évoluer au cours des prochaines années, une fois que le rythme de production annuelle d'UC sera plus prévisible et que le marché aura atteint un niveau de maturité plus avancé.

- 8.2 En vous référant à (i) et (ii), Énergir a-t-elle mis à jour l'intensité carbone de ses sites actuels ou, à tout le moins, a-t-elle réalisé une évaluation préliminaire de l'IC finale à l'aide du modèle ACV, conformément à la méthodologie de calcul des combustibles prévue par le Règlement sur les combustibles propres (RCP) de ses différentes sources d'approvisionnement, et a-t-elle comparé ces résultats à l'intensité carbone par défaut présentée dans le présent dossier ? Veuillez expliquer.

Réponse :

Dans le cadre de la présente preuve, Énergir n'a pas procédé au calcul complet de l'intensité carbone (IC) pour l'ensemble des sites de production de GSR sous contrat. Les calculs d'IC réalisés selon la méthodologie ACV sont toujours en cours pour certains sites et n'ont donc pas été inclus dans cette preuve.

Une évaluation initiale de l'IC a toutefois été effectuée à partir des données disponibles et en tenant compte des exigences du RCP.

Ces valeurs sont fournies à titre indicatif pour illustrer le potentiel de création d'UC par site. Elles ne remplacent pas les calculs d'IC qui devront être réalisés selon la méthodologie ACV du RCP, laquelle exige 24 mois de données fiables, mesurées et conformes aux attentes réglementaires. Les IC finales dépendront de données vérifiables, auditées et soumises par les producteurs dans le cadre du processus prévu par le RCP.

- 8.2.1 Le cas échéant, veuillez fournir cette information et toute documentation au soutien.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 8.2.

9. Référence : (i) [B-0017](#), page 19, lignes 10-12**Préambule :**

- (i) « Ce changement s'inscrit dans une volonté d'harmonisation avec les pratiques comptables observées chez Vermont Gas Systems (VGS), filiale américaine d'Énergir, qui applique un traitement similaire pour les Renewable Identification Numbers (RINs). »

L'ACIG souhaite mieux comprendre les modalités concrètes de commercialisation des RINs par VGS, dans la mesure où Énergir invoque cette pratique au soutien de sa proposition de traitement comptable des unités de conformité (UC) à valeur nulle. La pertinence de cette analogie repose, entre autres, sur la comparabilité des conditions de marché et des mécanismes de mise en vente des RINs par rapport à ceux applicables aux UC au Québec.

Demandes :

- 9.1 En lien avec la référence (i), veuillez décrire de manière détaillée les modalités selon lesquelles les RINs sont commercialisés par VGS, filiale américaine d'Énergir, sur le marché américain. Veuillez préciser, notamment, les canaux de distribution utilisés, les types de contreparties visées et les conditions générales de vente applicables.

Réponse :

Énergir précise que les références à VGS dans la preuve ont exclusivement pour objet l'harmonisation du traitement comptable des attributs environnementaux. Cette harmonisation est pertinente puisque VGS est une filiale d'Énergir et qu'une application cohérente des principes comptables au sein du groupe est souhaitable, même si les attributs environnementaux sont générés sous différents programmes de conformité.

Bien que les UC du RCP et les RINs du programme américain RFS s'inscrivent tous deux dans la logique d'attributs réglementaires visant la réduction des émissions, ils évoluent dans des marchés distincts, non interopérables et régis par des cadres réglementaires entièrement séparés. Les UC du RCP ne peuvent être utilisées dans le RFS, les RINs ne peuvent être utilisés dans le RCP, et les mécanismes de conformité, registres et dynamiques de marché n'ont aucun point d'intersection.

Dans ce contexte, les considérations propres à la gestion d'un inventaire de RINs relèvent des pratiques opérationnelles et réglementaires spécifiques au marché américain et aux obligations applicables à VGS dans le cadre du RFS. Ces éléments demeurent exclusifs au contexte réglementaire américain et n'ont aucune incidence sur la valorisation ou le traitement des UC générées en vertu du RCP au Canada. Ils ne sont donc pas pertinents dans l'évaluation de la méthode tarifaire proposée au présent dossier.

En conséquence, les questions portant sur la commercialisation, l'opérationnalisation, la gestion du stock de RINs ou les modalités de traitement réglementaire propres au marché américain dépassent la portée de la preuve déposée. Les seules considérations pertinentes dans le cadre du présent dossier concernent le traitement comptable des attributs environnementaux, tel qu'exposé dans la preuve.

9.1.1 Veuillez indiquer si VGS offre les RINs exclusivement à sa clientèle desservie en gaz de réseau. Dans l'affirmative, veuillez préciser les conditions d'admissibilité applicables à ces clients.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 9.1.

9.1.2 Veuillez indiquer si VGS offre également les RINs à des contreparties autres que les clients desservis par son réseau de distribution de gaz naturel. Dans l'affirmative, veuillez identifier les catégories de contreparties concernées et les conditions de vente qui leur sont applicables.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 9.1.

9.1.3 Veuillez préciser si les ventes de RINs effectuées par VGS sont réalisées exclusivement dans le cadre de transactions bilatérales de gré à gré. Dans l'affirmative, veuillez décrire le processus de négociation et de fixation du prix applicable à ces transactions.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 9.1.

9.1.4 Veuillez indiquer si VGS offre ou a déjà offert des RINs sur une place de marché ouverte ou sur une plateforme d'échange organisée. Dans l'affirmative, veuillez identifier la ou les plateformes utilisées et décrire les conditions de mise en marché qui y prévalent.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 9.1.

- 9.2 En lien avec la référence (i), veuillez indiquer si VGS a, au cours des cinq (5) dernières années, détenu des stocks de RINs demeurés invendus à la fin d'une période donnée.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 9.1.

- 9.2.1 Dans l'affirmative, veuillez décrire les modalités de gestion des RINs invendus par VGS, en précisant notamment si ces invendus sont reportés à une période subséquente, annulés, ou autrement disposés.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 9.1.

- 9.2.2 Dans l'affirmative, veuillez indiquer si les coûts associés aux RINs invendus sont socialisés à l'ensemble de la clientèle de VGS, et le cas échéant, selon quelles modalités et quel mécanisme réglementaire. Veuillez préciser si le régulateur américain compétent (Vermont Public Utility Commission) a autorisé un tel traitement.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 9.1.

- 9.2.3 Dans la négative, c'est-à-dire si VGS n'a pas eu de stocks de RINs invendus, veuillez expliquer les facteurs auxquels VGS attribue son succès à écouler la totalité de ses RINs. Veuillez notamment préciser si ce succès est attribuable à la profondeur et à la liquidité du marché américain des RINs, à la nature obligatoire de la demande en vertu du Renewable Fuel Standard (RFS) fédéral, ou à d'autres facteurs. Veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 9.1.

- 10 Référence : (i) Pièce [B-0017](#), page 5 à 9
(ii) Décision [D-2026-011](#), paragraphe 191;

Préambule

- (i) Depuis l'entrée en vigueur du RCP, Énergir a consolidé son expertise et son expérience du RCP en créant des UC à partir du GSR injecté dans son réseau et en réalisant des transactions de vente d'UC dans le cadre de ses activités non réglementées (ANR). Énergir a suivi l'ensemble du processus réglementaire encadrant la création des UC, incluant 4 la signature des accords de création lorsque requis, l'approbation de l'intensité carbone (IC) par Environnement et Changements climatiques Canada (ECCC), ainsi que les processus de vérification des différents rapports requis par le RCP. Parallèlement, Énergir a conclu des ententes contractuelles-cadres avec plusieurs acheteurs potentiels d'UC, notamment des fournisseurs principaux (FP) – soit des importateurs ou des producteurs d'essence ou de diesel au Canada – afin de faciliter les transactions et maximiser les revenus issus de la vente des UC.
- (ii) Au paragraphe [191] de la référence (ii), la Régie rapporte la position d'Énergir selon laquelle :
- « Énergir soumet que la proposition de l'ACIG de permettre la vente de GSR à un prix équivalent au tarif de gaz de réseau plus le tarif SPEDE aux clients en achat direct plutôt qu'à Énergir pour son tarif GNT pourrait être discutée dans le cadre de ce dossier à venir. Toutefois, elle tient à préciser que, bien que cette proposition puisse effectivement stimuler les ventes volontaires, elle ne permettrait pas de réduire les frais de socialisation supportés par la clientèle ».

Demandes :

- 10.1 Compte tenu de l'expertise qu'Énergir affirme avoir développée en matière de commercialisation du GSR et de ses attributs environnementaux, tel qu'il appert de la référence (i), et considérant qu'Énergir a elle-même reconnu, à la référence (ii), que la proposition de l'ACIG « pourrait effectivement stimuler les ventes volontaires », veuillez indiquer si Énergir serait disposée à offrir aux clients en achat direct la possibilité d'acquérir du GSR aux mêmes conditions économiques que celles auxquelles Énergir elle-même acquiert ce gaz auprès de ses fournisseurs, c'est-à-dire au coût d'acquisition du GSR, incluant la valeur de la molécule de gaz naturel et les droits d'émission applicables au titre du SPEDE.

Réponse :

En réponse à la question spécifique de l'ACIG, Énergir rappelle que l'ensemble de la clientèle, incluant les clients industriels et ceux en achats directs, ont tous accès aux mêmes conditions quant à l'acquisition du GSR d'Énergir, c'est-à-dire au tarif GSR. Celui-ci est composé principalement du coût moyen pondéré des achats de GSR et des écarts de prix cumulatif.

Cela dit, la proposition de l'ACIG à la question 10.1 semble différente de celle évoquée à la référence (ii) en ce sens que celle-ci proposait à l'époque que la vente de GSR aux clients en achat direct puisse se réaliser aux prix du gaz de réseau plus le tarif du SPEDE (et non au coût d'acquisition du GSR).

Bien qu'Énergir ne soit pas disposée à répondre à la proposition de l'ACIG à la référence (ii) dans le cadre des sujets 2 et 3 du dossier à l'étude, elle continue de travailler sur des solutions potentielles pour réduire le fardeau des coûts de socialisation, incluant des solutions pour stimuler la vente volontaire de GSR aux clients industriels et/ou en achat direct.

Comme mentionné à la référence (ii) et selon la compréhension d'Énergir de la proposition de l'intervenante, celle-ci ne permettrait pas de réduire les frais de socialisation supportés par la clientèle.

10.1.1 Dans l'affirmative, veuillez décrire les modalités envisagées pour la mise en œuvre d'un tel mécanisme de vente aux clients en achat direct, en précisant notamment :

- a) les volumes de GSR qui pourraient être rendus disponibles à cette clientèle ;
- b) le mécanisme de fixation du prix applicable ;
- c) les conditions contractuelles envisagées, y compris la durée des engagements;
- d) l'échéancier de mise en œuvre envisagé.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse de la question 10.1.

10.1.2 Dans la négative, veuillez exposer de manière détaillée les motifs pour lesquels Énergir estime ne pas être en mesure d'offrir un tel accès aux clients en achat direct.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse de la question 10.1.

Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR, R-4320-2025

10.1.3 Veuillez quantifier l'impact qu'aurait, sur les frais de socialisation supportés par l'ensemble de la clientèle, la vente de GSR aux clients en achat direct aux conditions décrites à la question 10.1, en présentant une simulation fondée sur les volumes de GSR invendus au cours de l'année de référence la plus récente. Veuillez présenter cette simulation sous forme de tableau comparatif entre le scénario actuel (socialisation intégrale des invendus) et le scénario proposé (vente aux clients en achat direct avant socialisation du solde résiduel).

Réponse :

Énergir soutient que les analyses demandées par l'ACIG ne font pas partie de la méthode proposée par Énergir.

10.1.4 Énergir affirme, à la référence (ii), que la proposition de l'ACIG « ne permettrait pas de réduire les frais de socialisation supportés par la clientèle ». Veuillez expliquer de manière détaillée le raisonnement qui sous-tend cette affirmation.

Réponse :

Énergir présente ci-dessous une démonstration établissant que la proposition de l'ACIG n'entraîne pas de réduction des frais de socialisation pour la clientèle.

Dans le premier exemple, Énergir simule un tarif de socialisation prévisionnel dans le cadre d'une cause tarifaire simulée, sans vente de GSR à un client industriel aux conditions proposées par l'ACIG :

Tableau Q-10.1.4 a)

<u>Hypothèses</u>	
1 Tarif GSR	98,00 (¢/m ³)
2 Tarif GNT + SPEDE	22,00 (¢/m ³)
3 Surcoût du GSR	76,00 (¢/m ³)
4 Volume distribué	5 900 000 10 ³ m ³
<u>Étape 1: Déterminer le volume à socialiser</u>	
5 Volume pour rencontrer le seuil réglementaire	300 000 10 ³ m ³
6 Achat volontaire sous le seuil	30 000 10 ³ m ³
7 Volume à socialiser (l.5 - l.6)	270 000 10 ³ m ³
<u>Étape 2: Déterminer les coûts à socialiser pour les unités invendues</u>	
12 Volume à socialiser	270 000 10 ³ m ³
13 Valeur du surcoût du GSR	76,00 (¢/m ³)
14 Coût projeté à socialiser (l.12 x l.13)	205 200 (000\$)
<u>Étape 3: Calcul du tarif de socialisation</u>	
15 Coût projeté à socialiser / Consommation résiduelle projetée de	205 200
	GNT
	5 870 000 (l.4 - l.6)
16	Tarif de socialisation (¢/m³) 3,50

Voici les étapes permettant de déterminer le tarif applicable aux frais de socialisation :

- La première étape consiste à établir le volume de GSR à socialiser à la fin de l'année financière. Pour ce faire, Énergir soustrait du volume requis pour atteindre le seuil réglementaire, les volumes de GSR faisant l'objet d'achats volontaires. Selon l'exemple présenté ci-dessus, le volume de GSR à socialiser s'élèverait à 270 000 10³m³ (ligne 7);
- La deuxième étape consiste à déterminer le coût total à socialiser des unités invendues de GSR. Ce volume de GSR est évalué sur la base du surcoût du GSR, ce qui représente un coût total à socialiser de 205,2 M\$ (ligne 14);
- Enfin, la troisième étape consiste à calculer le tarif de socialisation. En appliquant la formule proposée par Énergir, le tarif de socialisation s'établirait à 3,50 ¢/m³. Ce tarif correspond au rapport entre le coût total à socialiser de 205,2 M\$ et la consommation résiduelle projetée de GNT des clients de 5 870 000 10³m³ (Énergir pose l'hypothèse que tous les clients sont sous le seuil réglementaire, donc seuls les achats volontaires sont retirés du volume distribué).

Dans le deuxième exemple, Énergir simule un tarif de socialisation prévisionnel dans le cadre d'une cause tarifaire simulée, en supposant une vente de GSR à un client industriel aux conditions proposées par l'ACIG pour un total de 15 000 000 m³ de GSR. Énergir pose également l'hypothèse que ce volume représente 5 % du volume total du client (il est supposé que le client veuille profiter de son achat pour s'affranchir des frais de socialisation).

Tableau Q-10.1.4 b)

1 Tarif GSR	98 (€/m ³)
2 Tarif GNT + SPEDE	22 (€/m ³)
3 Surcoût du GSR	76 (€/m ³)
4 Volume distribué	5 900 000 10 ³ m ³
5 Achat de GSR par un client industriel au seuil de 5%	15 000 10 ³ m ³
6 Achat total de ce client industriel	300 000 10 ³ m ³
Étape 1: Déterminer le volume à socialiser	
7 Volume pour rencontrer le seuil réglementaire	300 000 10 ³ m ³
8 Achat volontaire sous le seuil	30 000 10 ³ m ³
9 Volume à socialiser (l.7 - l.8)	270 000 10 ³ m ³
Étape 2: Achat de GSR par un client industriel	
10 Volume acheté par un client industriel	15 000 10 ³ m ³
11 Prix de la vente (GNT + SPEDE)	22 (€/m ³)
12 Total (l.10 x l.11)	3 300 (000\$)
Étape 3: Déterminer le coût à socialiser associé aux volumes achetés par un client industriel	
13 Volume acheté par un client industriel	15 000 10 ³ m ³
14 Valeur du surcoût du GSR	76 (€/m ³)
15 Total (l.13 x l.14)	11 400 (000\$)
Étape 4: Déterminer le coûts à socialiser pour les unités invendues	
16 Volume à socialiser (l.9 - l.13)	255 000 10 ³ m ³
17 Valeur du surcoût du GSR	76 (€/m ³)
18 Coût projeté à socialiser provenant des unités invendues (l.16 x l.17)	193 800 (000\$)
19 Coût projeté à socialiser provenant des unités achetées par un client industriel (l.15)	11 400 (000\$)
20 Coût total projeté à socialiser	205 200 (000\$)
Étape 5: Calcul du tarif de socialisation	
21 (Coût total projeté à socialiser) / Consommation résiduelle projetée de GNT	$\frac{205\,200}{5\,570\,000}$ (l.4 - l.6 - l.8)
22	Tarif de socialisation (€/m³) 3,68

- Comme pour l'exemple précédent, la première étape consiste à établir le volume de GSR à socialiser à la fin de l'année financière. Pour ce faire, Énergir soustrait du volume requis pour atteindre le seuil réglementaire, les volumes de GSR faisant l'objet d'achats volontaires. Selon l'exemple présenté ci-dessus, le volume de GSR à socialiser s'élèverait à 270 000 10³m³;
- La deuxième étape consiste à effectuer une vente de volume de GSR à un client industriel pour un prix équivalent à la somme du tarif du GNT et du tarif du SPEDE. À la suite de cette vente, Énergir récupère un montant de 3,3 M\$;
- La troisième étape vise à déterminer le coût des unités achetées de GSR par le client industriel qui n'aura pas été récupéré lors de la vente. Ce coût correspond à l'écart entre le tarif du GSR et le prix de vente des unités au client industriel, soit le surcoût du GSR de 76 €/m³ (94 – 22 = 76). Dans le cas présent, le coût total s'élève à 11,4 M\$ (ligne 15). Ce montant doit être récupéré auprès de l'ensemble de la clientèle par l'intermédiaire du tarif de socialisation, au même titre que le coût des unités invendues de GSR.

- Énergir doit ensuite déterminer le coût total à socialiser. Pour ce faire, il faut additionner le coût des volumes de GSR invendus à socialiser, soit 193,8 M\$ (ligne 18) et le coût à socialiser des unités achetées de GSR par le client industriel de 11,4 M\$ (ligne 19). Le coût total à socialiser s'élève donc à 205,2 M\$ (ligne 20);
- En appliquant la formule proposée par Énergir, le tarif de socialisation s'établirait à 3,68 ¢/m³. Ce tarif correspond au rapport entre le coût total à socialiser de 205,2 M\$ et la consommation résiduelle projetée de GNT de 5 570 000 10³m³. Contrairement à l'exemple précédent, la consommation résiduelle est réduite du volume total consommé par le client industriel, puisque ce dernier a effectué un achat selon le seuil réglementaire.

Ces deux exemples démontrent bien que la vente de GSR à un client industriel aux conditions proposées par l'AGIG ne permet pas de réduire le tarif de socialisation pour l'ensemble de la clientèle. Au contraire, bien qu'elle stimule la vente volontaire de GSR, cette approche fait passer le tarif de socialisation de 3,50 ¢/m³ à 3,68 ¢/m³. L'économie réalisée par le client industriel lors de l'achat de GSR (équivalent au surcoût du GSR) est donc assumée par l'ensemble des autres clients assujettis au tarif de socialisation.

11. **Références :** (i) [B-0017](#), Sec 2.1, page 11, lignes 17-18
(ii) [B-0017](#), Sec 2.1.2, page 15, lignes 4-10
(iii) [B-0017](#), Sec 2.1.1, page 12, Tableau 2
(iv) [B-0017](#), Sec 2.1.2, page 15, ligne 10-13, Tableau 5
(v) [B-0017](#), Sec 2.1.2, page 18, lignes 7-15, Tableau 8
(vi) [B-0017](#), Sec 2.2, page 19, lignes 5-15
(vii) [B-0017](#), Sec 2.3, page 22, lignes 9-10

Préambule :

- (i) « [...] la différence entre l'IC de référence du GSR et la valeur de l'IC approuvée par ECCC pour un site de production de GSR; »
- (ii) « [...] À l'inverse, ces prévisions pourraient être révisées à la baisse si les volumes injectés étaient moindres ou si les valeurs d'IC s'élevaient plus qu'envisagé. Le marché du RCP en est encore à ses débuts. Bien que des données commencent à émerger, il demeure peu transparent et encore peu liquide. Des modélisations commencent à être produites par des firmes spécialisées et permettent d'en éclairer les dynamiques potentielles. À ce titre, les estimations de revenus potentiels associées au RCP ont été réalisées à partir des prévisions fournies par la firme ClearBlue Markets, offrant ainsi un premier cadre analytique pour anticiper les retombées potentielles du RCP. »
- (iii)

Tableau 2
Prévision des injections de GSR
dans le réseau d'Énergir 2025-2031 selon la cible réglementaire

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
	Oct. 24 à sept. 25	Oct. 25 à sept. 26	Oct. 26 à sept. 27	Oct. 27 à sept. 28	Oct. 28 à sept. 29	Oct. 29 à sept. 30	Oct. 30 à sept. 31
10 ³ m ³	176 700	307 454	307 479	306 989	429 173	411 454	577 953

- (iv) « À ce titre, les estimations de revenus potentiels associées au RCP ont été réalisées à partir des prévisions fournies par la firme ClearBlue Markets, offrant ainsi un premier cadre analytique pour anticiper les retombées potentielles du RCP. »

Tableau 5
Estimation des prix de vente
des UC (\$CAN/UC) – 2025-2031

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
\$CAN/UC	■	■	■	■	■	■	■

(v) « Le coût de création unitaire varie selon les sites et la nature des obligations réglementaires exigées au cours de l'année. Il comprend notamment des frais communs à l'ensemble des sites en opération, comme les salaires et formations des ressources internes dédiées au RCP ainsi que les exercices de vérification exigés par le RCP. À cela s'ajoutent des dépenses spécifiques à certains sites, notamment des coûts contractuels liés à des analyses ponctuelles, à l'élaboration et la vérification de rapport propre à chaque site. Un suivi des dépenses RCP générales et spécifiques par site est effectué par Énergir. Ce suivi est essentiel pour déterminer la valeur nette des UC. »

Tableau 8

Calcul du coût de création unitaire des UC

Millésime	UC (nombre)	Coûts engagés (\$CAN)	Coût unitaire (\$CAN)
2022	0	53 800	
2023	23 421	413 052	17,64
2024	47 465	576 225	12,14
Total	70 886	1 043 077	14,71

(vi) « Conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR – US GAAP), Énergir modifie la méthode de comptabilisation des UC présentée initialement dans le cadre de l'étape E. Alors qu'il était proposé d'évaluer les UC à leur JVM ajustée d'un facteur de risque au moment de leur création, Énergir adopte désormais une approche différente en les inscrivant à valeur nulle au bilan, à titre d'inventaire, lorsque ECCC verse les UC dans le compte d'Énergir sur la plateforme SCSC/CATS. Ce changement s'inscrit dans une volonté d'harmonisation avec les pratiques comptables observées chez Vermont Gas Systems (VGS), filiale américaine d'Énergir, qui applique un traitement similaire pour les Renewable Identification Numbers (RINs). »

(vii) « En se basant sur la volatilité du solde à remettre aux clients résultant de la vente nette des UC (graphique 2) »

Demandes :

11.1 En vous référant aux références (i), (ii), (iii), (iv) et (v), la comptabilisation des revenus associés à l'injection de GSR et à la création des crédits de conformité repose sur l'intensité carbone (IC) finale approuvée du GNR. Or, l'approbation de cette IC finale peut prendre entre 18 et 30 mois, selon que l'on utilise une IC par défaut ou une IC spécifique au projet. Veuillez expliquer comment ces délais seront pris en compte afin d'optimiser la valorisation des unités de conformité (UC) et de faire en sorte que les bénéfices qui en résultent soient rapidement intégrés pour réduire les coûts de socialisation assumés par la clientèle.

Réponse :

La création des UC repose sur l'IC finale approuvée de chaque site de production de GSR. L'obtention d'une IC approuvée peut prendre 18 à 36 mois, selon le type d'IC et la disponibilité des données. Énergir doit donc tenir compte de ces délais dans la planification de la valorisation des UC.

Avant de pouvoir créer des UC, chaque site doit compléter les étapes prévues au Règlement sur les combustibles propres (RCP) :

- La collecte des données requises incluant, pour les sites ACV, 24 mois de données fiables conformes aux exigences du RCP;
- La réalisation d'un rapport de vérification favorable par un tiers accrédité;
- L'approbation officielle de l'IC par ECCC.

Une fois l'IC approuvée, les UC peuvent être créées, déclarées dans les rapports d'ajustement annuels puis mises à disposition pour la vente. Les revenus correspondants pourront ensuite être intégrés au tarif GSR.

Certaines étapes du processus échappent au contrôle d'Énergir, notamment :

- la disponibilité et la qualité des données fournies par les producteurs;
- les délais liés à la collecte, à la vérification et à l'approbation des IC par ECCC.

Afin d'optimiser la valorisation des UC dès que possible, Énergir met en œuvre les mesures suivantes :

- Accompagnement des producteurs pour clarifier les exigences du RCP et améliorer la qualité de la collecte des données ainsi que les pratiques sur site, incluant la maintenance de l'instrumentation;
- Planification anticipée des travaux et suivi rapproché des échéanciers, notamment pour le dépôt des IC utilisant la formule par défaut, la collecte des données nécessaires aux IC ACV et la réalisation des vérifications externes.

Ces actions visent à permettre l'intégration des bénéfices liés à la valorisation des UC dès qu'elles sont disponibles et vendues, afin de contribuer à réduire le tarif GSR et, par conséquent, les coûts de socialisation du GSR invendu assumés par la clientèle.

- 11.2 En vous référant aux références (vi) et (vii), dans le cadre de la remise du solde dû aux clients, veuillez préciser de quelle manière Énergir prévoit assurer le suivi de la valeur nette totale des unités de conformité (UC) associées à un volume donné de GSR vendu, afin d'en garantir la traçabilité et la conformité dans le processus de socialisation du GSR.

Réponse :

Énergir précise qu'il n'existe aucun lien direct entre une UC générée et un volume particulier de GSR vendu à un client. Les UC sont créées, suivies et transférées de manière indépendante des ventes de GSR. Comme présenté dans la preuve, les ventes d'UC réalisées au cours d'un exercice donné viennent réduire les dépenses de ce même exercice associées aux activités du RCP. La valeur nette totale ainsi dégagée est portée au CER, lequel est ensuite intégré au processus tarifaire. Ce mécanisme permet de réduire le tarif GSR applicable à l'ensemble de la clientèle assujettie, sans rattachement à un volume précis de GSR consommé. Ainsi, la traçabilité pertinente repose sur le suivi des UC dans le système fédéral SCSC/CATS et sur le suivi comptable du solde net destiné à la clientèle, plutôt que sur une association entre UC et une consommation individuelle de GSR.

- 11.3 En vous référant aux références (vi) et (vii), dans le cadre de la vente de GSR accompagnée de ses attributs d'intensité carbone aux grands émetteurs, veuillez décrire en détail la structure de prix de ces transactions. Veuillez notamment préciser si le prix facturé distingue la valeur du gaz, celle des attributs environnementaux et celle des unités de conformité (UC), ou si ces éléments sont intégrés dans un prix unique.

Réponse :

Les références (vi) et (vii) ne sont pas en lien avec la présente question.

Le GSR est vendu aux clients d'Énergir, qu'ils soient assujettis au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) ou non, selon le tarif autorisé par la Régie. Ce tarif pourra, au terme d'une décision favorable de la Régie, intégrer la valeur nette des UC créées par Énergir, sans toutefois présenter une distinction entre les composantes.

- 11.3.1 Veuillez également expliquer les modalités de règlement applicables à chacun de ces éléments et préciser de quelle manière Énergir assure le suivi et la traçabilité de la valeur nette des UC afin que celle-ci soit adéquatement prise en compte dans les montants éventuellement remis aux clients.

Réponse :

Le RCP ne fait pas référence à la vente du GSR aux clients d'Énergir ni aux modalités tarifaires applicables.

Énergir est en mesure de suivre les quantités d'UC produites, les coûts de création des UC et les revenus relatifs à la vente des UC par site de production de GSR. La valeur nette ainsi générée peut être intégrée au tarif de GSR selon la méthodologie présentée au présent dossier.

- 12. Références :** (i) [B-0020](#), Onglet T2 IC, Colonne C, Ligne 15,19,21,37 et 38
(ii) [B-0020](#), Onglet T5 UC Total, Colonne D à J. Ligne 15,19,21,37 et 38

Préambule :

- (i) À la référence (i), l'ACIG constate que, pour les contrats d'injection de GSR figurant aux lignes 15, 19, 21, 37 et 38 de l'onglet « T2 IC » du tableur déposé en pièce B-0020, aucune valeur d'intensité carbone (ci-après l'« IC ») n'est inscrite à la colonne C.
- (ii) À la référence (ii), l'ACIG constate que, pour ces mêmes contrats d'injection (lignes 15, 19, 21, 37 et 38), les colonnes D à J de l'onglet « T5 UC Total » affichent une valeur de zéro (0) UC pour l'ensemble des périodes présentées.

Demande :

- 12.1 Pour chacun des contrats d'injection de GSR figurant aux lignes 15, 19, 21, 37 et 38 de l'onglet « T2 IC » du tableur déposé en pièce B-0020, veuillez expliquer de manière détaillée les raisons pour lesquelles aucune valeur d'IC n'est inscrite à la colonne C.

Réponse :

La colonne C de l'onglet *T2 IC* du tableur déposé en pièce B-0020⁶ s'intitule *Date début création UC* et ne fait pas référence à une valeur d'IC.

Cette colonne fait référence à la date de signature de l'accord de création pour les sites canadiens ou à la date de la première livraison dans le réseau pour les sites hors du Canada. Cette date est le déclencheur permettant de générer des UC, trimestriellement ou rétroactivement, selon le statut de l'IC, comme indiqué en note de bas de page.

- 12.2 Pour chacun des contrats d'injection de GSR figurant aux lignes 15, 19, 21, 37 et 38 de l'onglet « T5 UC Total » du tableur déposé en pièce B-0020, veuillez expliquer de manière détaillée les raisons pour lesquelles aucune UC n'a été créée (valeur de zéro aux colonnes D à J) pour l'ensemble des périodes présentées.

Réponse :

Pour les sites de production de GSR figurant aux lignes 15, 19, 21, 37 et 38 de l'onglet *T5 UC Total* du tableur déposé en pièce B-0020, les UC générées présentent une valeur nulle puisqu'aucune date d'injection dans le réseau n'est disponible, aucune valeur d'IC n'est associée à ces derniers, ou une combinaison de ces éléments.

Cela peut s'expliquer, par exemple, par un site de production en développement ou par l'insuffisance des informations disponibles relatives à ce site, ne permettant pas de formuler des hypothèses quant à une valeur potentielle d'IC.

⁶ Énergir-1, Document 5.